

Mandat accordé à l'auditeur indépendant des collèges d'enseignement général et professionnel

GUIDE

Juin 2026

Coordination et rédaction

Direction de l'expertise financière
Direction générale du financement et du budget
Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-555-04274-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-405-03_w1

Table des matières

Introduction	1
1 Mission d’audit du rapport financier annuel au 30 juin 2026	2
1.1 Présentation	2
1.2 Référentiel d’information financière applicable	2
1.3 Instructions relatives à la mission d’audit.....	2
1.4 Rapport de l’auditeur indépendant.....	3
1.5 Transmission au Ministère et autres informations	5
2 Mission d’audit des centres collégiaux de transfert de technologie	8
2.1 Présentation	8
2.2 Référentiel comptable applicable	8
2.3 Instructions relatives à la mission d’audit.....	8
2.4 Rapport de l’auditeur indépendant (NCA 700) – Opinion non modifiée	9
2.5 Rapport de l’auditeur indépendant (NCA 805) – Opinion non modifiée	12
2.6 Transmission au Ministère.....	14

Introduction

Les cégeps sont des organismes sans but lucratif du secteur public. Ils font partie du périmètre comptable du gouvernement du Québec et, à ce titre, leurs résultats financiers sont consolidés aux états financiers du gouvernement. Depuis le 1^{er} juillet 2012, leurs états financiers sont préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, incluant les recommandations des chapitres de la série SP 4200.

Les directions des cégeps ont la responsabilité de planifier, de gérer et de contrôler les activités ainsi que de préparer des rapports, dont des états financiers (rapport financier annuel), dans lesquels ils rendent compte de leur gestion financière. De plus, en tant que dirigeants d'un organisme du secteur public, ils doivent rendre des comptes à la ministre responsable, au conseil d'administration du cégep ainsi qu'au public.

En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), le cégep nomme une auditrice ou un auditeur qui doit produire un rapport d'audit sur ses opérations financières. C'est également en application de cette loi que la ministre a le pouvoir de préciser les mandats applicables à l'ensemble des auditeurs des cégeps.

Pour l'exercice financier 2025-2026, le mandat de l'auditeur consiste à effectuer les missions suivantes :

- à l'égard du rapport financier annuel (RFA) se terminant le 30 juin 2026 :
 - réaliser un audit du rapport financier annuel;
- à l'égard des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) :
 - produire un rapport d'audit des états financiers de la personne morale à qui le cégep a confié la gestion de son CCTT;
 - produire un rapport d'audit sur l'état des résultats préparé par la direction si le CCTT est exploité sous la forme d'un centre d'activité du cégep.

À noter que le mandat sur les données compilées au fichier « Formulaire EnerCEGEP 202X-202x » a été retiré du présent mandat.

À titre d'organismes du secteur public, les cégeps sont régis par de nombreuses autorisations législatives et connexes. Les auditeurs des cégeps doivent avoir une bonne connaissance des autorisations qui régissent les cégeps et des opérations, dont ceux-ci ont la responsabilité.

Date d'approbation des états financiers

Selon les normes canadiennes d'audit (NCA), la date d'approbation des états financiers correspond à la date à laquelle les états financiers, incluant les notes et les annexes, sont achevés et à laquelle les personnes habilitées à le faire déclarent qu'elles en assument la responsabilité.

Pour les cégeps, c'est le conseil d'administration qui est responsable de l'approbation du RFA.

1 Mission d’audit du rapport financier annuel au 30 juin 2026

1.1 Présentation

Dans le cadre de la reddition de comptes annuelle exigée par le ministère de l’Enseignement supérieur (ci-après « Ministère »), les cégeps doivent produire un rapport financier annuel (RFA) au 30 juin de chaque année. Le format du RFA est prescrit par le Ministère et leur est transmis annuellement dans les semaines suivant la fin de l’exercice.

L’objectif principal de la mission d’audit est d’offrir une assurance raisonnable quant à la fiabilité des états financiers du cégep qui sont utilisés à diverses fins par le Ministère.

1.2 Référentiel d’information financière applicable

Les cégeps utilisent les normes comptables canadiennes pour le secteur public, incluant les normes comptables applicables uniquement aux organismes sans but lucratif des chapitres SP 4200 à SP 4270.

1.3 Instructions relatives à la mission d’audit

Le but de l’audit est de permettre à l’auditrice ou à l’auditeur d’exprimer une opinion sur le RFA du 30 juin 2026. Les données financières devront faire l’objet d’une mission d’audit réalisée conformément aux normes d’audit généralement reconnues (NAGR) du Canada. L’audit du rapport financier annuel doit être effectué conformément à la NCA 700 – Opinion et rapport sur des états financiers. À cet effet, un modèle de rapport type est disponible au point 4.

1.4 Rapport de l'auditeur indépendant

Au terme de ses travaux, l'auditrice ou l'auditeur devra produire un rapport. À cet effet, le Ministère fournit l'exemple de rapport suivant :

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux membres du conseil d'administration

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Cégep [...] (le « Cégep »), qui comprennent l'état de la situation financière au 30 juin 202X, et l'état des résultats, l'état des gains et pertes de réévaluation, l'état de l'évolution des soldes de fonds et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, les annexes 1 à 6, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Cégep au 30 juin 202X, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Cégep conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Cégep à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Cégep ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Cégep.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Cégep;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Cégep à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée;

- nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Cégep à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Signature de l'auditeur]

[Date du rapport de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

1.5 Transmission au Ministère et autres informations

Transmission par l'auditrice ou l'auditeur du rapport financier annuel audité

Une fois ses travaux terminés, l'auditrice ou l'auditeur doit transmettre son rapport d'audit :

- au cégep;
- au Ministère, au plus tard le 16 novembre 2026, en le déposant sur SharePoint à l'aide du lien fourni. L'auditrice ou l'auditeur envoie un fichier PDF qui inclut, en plus du rapport d'audit, le RFA audité et les notes complémentaires.

Transmission par le cégep des autres documents liés au rapport financier annuel

Le cégep a la responsabilité de transmettre au Ministère, avant le 16 novembre 2026, en les déposant sur SharePoint à l'aide du lien fourni :

- la copie électronique du RFA de l'exercice terminé le 30 juin 2026 (format Excel du RFA prescrit par le Ministère);
- la résolution du conseil d'administration qui approuve le RFA;
- le rapport aux responsables de la gouvernance et à la direction;

- tout renseignement, toute explication ou toute conciliation demandés par le Ministère :
 - outil d'aide à la comptabilisation des obligations liées à la mise hors service des immobilisations (OMHS) utilisé pour l'exercice terminé le 30 juin 2026;
- les états financiers des organismes dont le cégep détient le contrôle;
- la mise à jour du tableau détaillant les partenaires du cégep selon les modalités du chapitre V du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et les nouvelles ententes, le cas échéant.

Questions relatives au mandat d'audit portant sur le RFA ou à SharePoint

Pour toute question relative au mandat d'audit portant sur le RFA, l'auditrice ou l'auditeur peut communiquer avec M^{me} Annick Savard à l'adresse Annick.Savard@mes.gouv.qc.ca.

Pour toute demande d'accès à SharePoint ou tout problème lié au lien fourni, la ou le responsable de l'audit peut écrire à l'adresse DCFR-CPG@mes.gouv.qc.ca.

Autres documents utiles

Les documents ci-dessous peuvent servir, à titre de références, dans le cadre des travaux relatifs à la mission d'audit du rapport financier annuel :

- le *Guide relatif au rapport financier annuel des collèges d'enseignement général et professionnel*, disponible sur le site Web du Ministère : <https://www.quebec.ca/education/cegeps-colleges-prives/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps-colleges-prives/exigences-ministere>;
- le *Régime budgétaire et financier des cégeps*, disponible sur le site Web du Ministère : <https://www.quebec.ca/education/cegeps-colleges-prives/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps-colleges-prives#c123056>;
- le guide du Système d'information financière par activité (SIFA), disponible sur le site Web du Ministère : <https://www.quebec.ca/education/cegeps-colleges-prives/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps-colleges-prives#c123130>;
- le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, incluant les normes applicables uniquement aux organismes sans but lucratif;
- la Politique de capitalisation des immobilisations des collèges d'enseignement général et professionnel, disponible sur le site Web du Ministère : <https://www.quebec.ca/education/cegeps-colleges-prives/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps-colleges-prives/exigences-ministere>;
- la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29);
- le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (RLRQ, chapitre C-29, r. 2);

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, le document Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel et les conventions collectives des diverses catégories de personnel. Ces documents sont disponibles sur le site Web du Comité patronal de négociation des collèges : cpn.gouv.qc.ca/cpnc/;
- le document du Ministère informant le cégep des résultats de l'analyse du RFA de l'année précédente;
- les documents du Ministère concernant l'allocation initiale accordée aux cégeps pour l'année scolaire 2025-2026;
- les listes de données du Système de gestion des données d'élèves au collégial (Socrate) et les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) fournies par le cégep ou le Ministère.

2 Mission d’audit des centres collégiaux de transfert de technologie

2.1 Présentation

En vertu de l’annexe R102 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) doivent effectuer une reddition de comptes comprenant notamment la production des données financières auditées, soit :

- les états financiers audités si le cégep a confié la gestion de son CCTT à une personne morale;
- un état des résultats audité réparti selon les trois volets de la mission si le CCTT est exploité sous la forme d’un centre d’activité du cégep auquel il est rattaché.

2.2 Référentiel comptable applicable

Le référentiel comptable applicable au CCTT n’est pas le même s’il s’agit d’une personne morale ou d’un centre d’activité du cégep :

- Si la gestion est confiée à une personne morale, le CCTT utilise les normes applicables à sa situation, telles qu’édictees dans la partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*;
- S’il est exploité à titre de centre d’activité du cégep, le CCTT utilise les normes comptables canadiennes pour le secteur public, telles qu’édictees dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, incluant les normes comptables applicables uniquement aux organismes sans but lucratif des chapitres SP 4200 à SP 4270.

2.3 Instructions relatives à la mission d’audit

Le but de l’audit est de permettre à l’auditrice ou à l’auditeur de porter une opinion sur les états financiers de la personne morale qui assure la gestion du CCTT ou sur l’état des résultats attribuables au CCTT lorsque celui-ci est exploité à titre de centre d’activité du cégep. Les données financières devront faire l’objet d’une mission d’audit réalisée conformément aux NAGR du Canada. Par conséquent :

- Si le CCTT est géré par une personne morale, l’audit devra être effectué conformément à la NCA 700 – Opinion et rapport sur des états financiers et couvrir les états financiers préparés par la direction. À cet effet, un modèle de rapport type est disponible au point 2.4;
- Si le CCTT est exploité à titre de centre d’activité du cégep, l’audit devra être effectué conformément à la NCA 805 – Audit d’états financiers isolés et d’éléments, de comptes ou de postes spécifiques d’un état financier – Considérations particulières et couvrir l’état des résultats préparé par la direction. À cet effet, un modèle de rapport est disponible au point 2.5.

2.4 Rapport de l'auditeur indépendant (NCA 700) – Opinion non modifiée

Au terme de ses travaux portant sur l'audit de la personne morale, l'auditrice ou l'auditeur devra produire un rapport. À cet effet, le Ministère fournit l'exemple de rapport suivant :

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux membres du conseil d'administration de [...]

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de [Nom du CCTT] (« l'entité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 30 juin 202X, et l'état des résultats, l'état de l'évolution des actifs nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 30 juin 202X, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux [*décrire le référentiel comptable utilisé*].

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux [*décrire le référentiel comptable utilisé*], ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'entité.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Signature de l'auditeur]

[Date du rapport de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

2.5 Rapport de l'auditeur indépendant (NCA 805) – Opinion non modifiée

Au terme de ses travaux portant sur l'état des résultats des activités du centre collégial de transfert de technologie inclus dans le rapport financier annuel du cégep, l'auditrice ou l'auditeur devra produire un rapport. À cet effet, le Ministère fournit l'exemple de rapport suivant :

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux membres du conseil d'administration du Cégep [...]

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état des résultats du Centre collégial de transfert de technologie du Cégep [...] (le « Centre ») pour l'exercice terminé le 30 juin 202X ainsi que des notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables (appelés collectivement ci-après « l'état des résultats »).

À notre avis, l'état des résultats ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des résultats des activités du Centre pour l'exercice terminé le 30 juin 202X, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public applicables à la préparation de cet état des résultats.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état des résultats » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Centre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état des résultats au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autre point – Restriction de l'utilisation

L'état des résultats du Centre a été préparé pour fournir des informations au ministère de l'Enseignement supérieur. Notre rapport est destiné uniquement à la direction du Cégep [Nom du cégep] (la « direction ») ainsi qu'au ministère de l'Enseignement supérieur, et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état des résultats

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état des résultats conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état des résultats exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état des résultats, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Centre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Centre.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'état des résultats

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état des résultats pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état des résultats prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et nous faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état des résultats comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et nous réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Centre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Centre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état des résultats au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Centre à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état des résultats, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état des résultats représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Signature de l'auditeur]

[Date du rapport de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

2.6 Transmission au Ministère

Comme mentionné dans l'annexe R102 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, la personne morale qui gère les activités du CCTT ou le cégep qui exploite le CCTT à l'intérieur d'un centre d'activité doit déposer dans le portail CollecteInfo (sous la rubrique CCTT) les états financiers de la personne morale ou l'état des résultats des activités du CCTT accompagnés du rapport d'audit au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

Si des informations additionnelles s'avèrent nécessaires, l'auditrice ou l'auditeur peut communiquer avec la Direction de la recherche et de l'innovation en enseignement supérieur à l'adresse suivante : cctt@mes.gouv.qc.ca.

